RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Lycée professionnel L'Odyssée
PONT-DE-CHERUY - Académie de Grenoble

Lycée Professionnel l'Odyssée

BIEN VIVRE ET BIEN TRAVAILLER ENSEMBLE AU LYCEE L'ODYSSEE

Règlement intérieur adopté par le C.A. du 20 octobre 2022

SOMMAIRE

Préambule

I – REGLES DE VIE ET ORGANISATION

Art 1 : Horaires
Art 2 : Conditions d'accès
2.1 - Entrée des élèves
2.2 - Sortie des élèves
2.3 - Accueil des visiteurs
Art 3 : Déplacements à l'intérieur de l'établissement
Art 4 : Déplacements vers des lieux extérieurs au lycée
Art 5 : Majorité des élèves
Art 6 : Interdiction de fumer
Art 7 : Substances dangereuses ou illicites
Art 8 : Objets dangereux
Art 9 : Appareils connectés
Art 10 : Sécurité

II – DROITS ET OBLIGATIONS DES ELEVES

Art 11 : Droits individuels
Art 12 : Droits collectifs
12.1 - Droit d'expression collective
12.2 - Droit de réunion
12.3 - Droit d'association
12.4 - Droit de publication
Art 13 : Représentativité
13.1 - Assemblée générale des délégués
13.2 - Conseil de Vie Scolaire (C.V.L.)
Art 14 : Obligations des élèves (article L511-1 du Code de l'Education)
14.1 - Obligation de travail scolaire
14.2 - Obligation d'assiduité
14.3 - Respect des personnes
14.3.1 - Tenues
14.3.2 - Comportement
14.3.3 - Droit à l'image
14.4 - Respect du cadre de vie et d'étude

III – ORGANISATION ET SUIVI DES ETUDES

Art 15 : Gestion des absences
Art 16 : Gestion des retards

Art 17 : Travail scolaire
Art 18 : Enseignements professionnels
18.1 - Consignes pour les enseignements industriels
18.2 - Consignes pour les enseignements tertiaires
Art 19 : Périodes en entreprises
Art 20 : Enseignement Physique et Sportif (E.P.S.)
Art 21 : Inaptitude physique
Art 22 : Centre de Documentation de d'Information (C.D.I.)
Art 23 : Evaluations des élèves
Art 24 : Sorties et voyages pédagogiques
Art 25 : Relations entre l'établissement et les familles

IV – DISCIPLINE SCOLAIRE

Art 26 : Punitions scolaires
Art 27 : Sanctions disciplinaires
Art 28 : Mesure de responsabilisation alternative à la sanction
Art 29 : Commission éducative (article R511-19-1 du Code de l'Education)
Art 30 : Mesures d'encouragement

V – ORGANISATION ET SUIVI DES ELEVES DANS L'ETALISSEMENT

Art 31 : Organisation des soins et urgences
31.1 - Fonctionnement
31.2 - Médicaments
31.3 - Accidents
31.4 - Assurance
31.5 - Visites médicales
Art 32 : Service social
Art 33 : Psychologue de l'Education Nationale Accompagnateur(trice) à l'Orientation
Art 34 : Prévention du décrochage scolaire

ANNEXES

Annexe 1 : Charte de la laïcité

Annexe 2 : Règlement intérieur du service de restauration scolaire
Art 1 : Accueil des convives
Art 2 : Règles de vie
Art 3 : Tarifs
Art 4 : Conditions d'accès
4.1 - Inscription et carte d'accès
4.2 - Paiement et réservation

Annexe 3 : Charte numérique

Annexe 4 : Charte des règles de civilité des lycéennes et lycéens

BIEN VIVRE ET BIEN TRAVAILLER ENSEMBLE AU LYCEE L'ODYSSEE

Règlement intérieur adopté par le C.A. du 20 octobre 2022

Préambule

Le règlement intérieur est établi dans le respect des lois de la République Française et du Code de l'Education.

Le service public de l'éducation repose sur les valeurs et principes de la République dont le respect s'impose à tous :

- Principe de gratuité, de neutralité et de laïcité,
- Devoir d'assiduité et de ponctualité,
- Devoir de tolérance et de respect d'autrui,
- Respect de l'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons,
- Protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale.

Le règlement intérieur précise les règles de vie collective applicables à tous les membres de la communauté éducative (personnels et usagers), ainsi que les modalités spécifiques selon lesquelles sont mis en application les droits, libertés et obligations des élèves.
Il a pour but :
- d'énoncer les règles de fonctionnement et l'organisation de l'établissement,
- de préciser les droits et les obligations des membres de la communauté éducative,
- d'assurer le respect, la sécurité des personnes et la préservation des biens.

Le règlement intérieur est élaboré en concertation entre les membres de la communauté éducative. Il est adopté en conseil d'administration. Il s'applique à tous, y compris durant les sorties et voyages scolaires.

Sont dénommés ci-après "élève(s)" les personnes suivant une formation dans l'enceinte de l'établissement (élève sous statut scolaire, élève sous statut d'apprenti, personne en formation continue).

L'inscription d'un élève au lycée l'Odyssée vaut engagement au respect de toutes les dispositions du règlement intérieur énoncées ci-après.

I – REGLES DE VIE ET ORGANISATION

Article 1 : horaires

Le lycée est ouvert les : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 07h30 à 18h00, le mercredi de 07h30 à 12h10.

Les cours et séquences de travail sont organisés selon un emploi du temps communiqué en début d'année scolaire, de 08h00 et 12h00 et de 13h45 à 17h45, avec deux récréations (09h50-10h05 et 15h35-15h50) et une pause méridienne de 1h30 minimum.

Horaires de début de cours :
Matin : 08h00, 08h55, 10h10 et 11h05.
Après-midi : 13h45, 14h40, 15h55 et 16h50.
Les interclasses (hors récréation) sont uniquement destinés aux changements de salles.

L'emploi du temps peut être modifié ponctuellement certaines semaines.
Des séquences supplémentaires obligatoires peuvent être organisées pendant l'année (heure de vie de classe, ...).
Les élèves et les parents sont avisés des modifications par les outils numériques (E.N.T., Pronote, mail, ...).

Article 2 : conditions d'accès

2.1 - Entrée des élèves

Les élèves sont tenus de rentrer au lycée exclusivement par l'accès face à l'accueil. L'entrée se fait par les tourniquets à l'aide de la carte magnétique Pass'Région qui doit être en leur possession. En cas de carte défectueuse, l'accès se fera par le portillon, après vérification de l'identité de l'élève par un AED ou par l'agent d'accueil.

Les élèves qui feraient pénétrer des personnes avec leur carte personnelle nominative dans l'établissement engagent leur responsabilité (celle de leurs parents pour les élèves mineurs).

2.2 - Sortie des élèves

En dehors de la présence obligatoire en cours ou en retenue, les élèves sont autorisés à sortir de l'établissement y compris aux récréations et en cas d'absence de professeurs.

Un accueil des élèves est toujours possible dans l'établissement. Ils sont libres d'utiliser les installations du lycée (C.D.I., salles de travail, foyer, …) en ayant le comportement adapté.

Pour tout départ exceptionnel en cours de journée, l'élève doit au préalable obtenir l'accord d'un responsable (direction, C.P.E.).

2.3 - Accueil des visiteurs

Les visiteurs entrent par le portillon face à l'accueil (sonnerie) et sont tenus de se présenter à l'agent d'accueil. Toute personne non autorisée commet un délit d'intrusion passible d'une poursuite judiciaire.

Les enseignants qui ont des rendez-vous avec des parents d'élèves viendront les chercher à l'accueil.

Article 3 : déplacements à l'intérieur de l'établissement

Les personnes circulent à pied dans l'établissement. Les deux-roues sont garés aux emplacements prévus à cet effet. Le garage pour les cycles et motocycles est strictement réservé aux seuls utilisateurs, le stationnement des élèves est interdit à cet endroit**.**

Les couloirs et les passerelles sont des lieux de passage. Le stationnement y est interdit.

Les élèves attendent les professeurs devant les portes des salles. En cas d'attente prolongée, les élèves se rendent au bureau de la vie scolaire où des instructions leur seront données. Aucun élève ne doit quitter le lycée sans avoir effectué cette démarche.

Les élèves ne doivent pas rester dans les salles de cours, couloirs ou escaliers pendant les récréations, la pause méridienne ou durant leur temps libre.

La présence des élèves est autorisée dans le hall d'entrée à condition de se comporter calmement.

Article 4 : déplacements vers des lieux extérieurs au lycée

Les déplacements extérieurs sur temps scolaire se font dans le cadre des sorties scolaires encadrées par du personnel du lycée. Le départ et le retour se font au lycée, sauf cas exceptionnel ayant reçu l'accord préalable du chef d'établissement après l'examen de la demande écrite des responsables de l'élève.

Article 5 : majorité des élèves

Si l'enfant devient majeur dans l'année scolaire, il peut assurer ses droits à la majorité. Toutefois, il conviendra que la famille et les responsables du lycée professionnel en soient parfaitement informés et qu'un accord soit établi sur les modalités.

Article 6 : interdiction de fumer

Conformément à la loi, il est totalement interdit de fumer (cigarette et cigarette électronique) dans l'enceinte de l'établissement (bâtiments et espaces non couverts). Cette interdiction s'applique à tous.

Article 7 : substances dangereuses ou illicites

L'introduction et la consommation d'alcool, de tout autre produit dangereux ou de substances illicites (dont la loi punit la détention, l'usage et le trafic) sont formellement interdites et pourront entrainer un dépôt de plainte.

Article 8 : objets dangereux

L'introduction ou le port d'armes (réelles ou factices) ou d'objets dangereux sont strictement interdits.

Article 9 : appareils connectés

L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communication électronique (lecteur audio/console vidéo, ...), par un élève, est tolérée dans le hall du bâtiment E et à l'extérieur des bâtiments, dans le respect des droits des personnes.

Partout ailleurs, elle est interdite, y compris pendant toute activité pédagogique qui se déroule à l'extérieur du lycée. Seul un usage pédagogique est possible sous la responsabilité d'un membre de l'équipe enseignante et après son accord explicite.

Le présent article n'est pas applicable aux équipements que les élèves, présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant, sont autorisés à utiliser dans les conditions d'apprentissage.

Le non-respect de ces règles peut entraîner la confiscation de l'appareil ou tout autre punition. L'appareil sera éteint par l'élève et remis à l'adulte, celui-ci informera la famille par téléphone dans la demi-journée. Le téléphone confisqué sera remis au chef d'établissement ou à son adjoint, il sera restitué au responsable légal ou à défaut à l'élève à la fin de la journée, contre signature.

Article 10 : sécurité

Tout dispositif de sécurité (extincteurs, éclairages, déclencheurs d'alarme, interphones, ...) assure la protection de tous et devra être conservé en bon état. Toute personne jouant avec la sécurité d'autrui en dégradant ces matériels, s'expose à une procédure disciplinaire et à des poursuites judiciaires.
En cas de déclenchement d'un signal d'alarme (incendie ou P.P.M.S.), il convient de respecter les consignes en vigueur.

II – DROITS ET OBLIGATIONS DES ELEVES

Article 11 : droits individuels

Les droits individuels de l'élève sont les suivants :

- Droit à l'éducation,
- Droit d'être protégé contre les violences physiques ou psychologiques,
- Droit au respect de son travail et de ses biens,
- Liberté de conscience et d'expression.

L'élève exerce ces droits dans un esprit de tolérance et de respect des autres élèves et adultes.

Article 12 : droits collectifs

Les lycéens disposent du droit d'expression collective, de réunion, d'association et de publication. Ces droits s'exercent dans le respect du pluralisme, des principes de neutralité et du respect d'autrui. L'exercice de ces droits ne doit pas porter atteinte aux activités d'enseignement.

12.1 - Droit d'expression collective
Les élèves peuvent s'exprimer collectivement par l'intermédiaire de leurs délégués de classe ou des élus du C.V.L. .

12.2 - Droit de réunion
Les délégués lycéens ou une association de lycéens demandent par écrit l'autorisation d'organiser une réunion en dehors des heures de cours au chef d'établissement, en lui précisant notamment l'objet de cette réunion. Le chef d'établissement peut s'y opposer ou l'accepter et peut éventuellement imposer des règles de sécurité.
Il peut, s'il accepte cette réunion, mettre à la disposition des jeunes un lieu pour les accueillir.

12.3 - Droit d'association
Le fonctionnement d'associations déclarées composées d'élèves et, le cas échéant, d'autres membres de la communauté éducative, est autorisé par le conseil d'administration, après dépôt des statuts auprès du chef d'établissement, sous réserve que son objet soit compatible avec les principes de service public de l'enseignement.

12.4 - Droit de publication
Tout lycéen peut rédiger une publication et la diffuser librement au lycée.
Cependant, cette publication ne doit pas porter atteinte aux droits d'une autre personne, ne doit pas être contraire à l'ordre public, ni être injurieuse ou diffamatoire, et respecter les principes de neutralité et de laïcité.
Dans le cas contraire, la responsabilité personnelle du lycéen qui a rédigé la publication peut être engagée. Le chef d'établissement peut également suspendre ou interdire la diffusion de cette publication.
Le chef d'établissement met à la disposition des délégués des élèves et du conseil des délégués pour la vie lycéenne des panneaux d'affichage.

Article 13 : représentativité

13.1 - Assemblée générale des délégués
Sept semaines au plus tard après la rentrée, les élèves élisent deux de leurs camarades comme délégués de classe. Ces élections se font dans le respect des règles démocratiques et républicaines.
Les élèves délégués représentent les élèves de leur classe auprès de l'administration et dans les diverses instances, ainsi qu'auprès de leurs professeurs.
Les délégués peuvent prendre l'initiative d'une réunion en dehors des heures de cours. Ce droit de réunion s'exerce selon les modalités de l'article 12.2.

13.2 - Conseil de Vie Lycéenne (C.V.L.)
Le C.V.L., présidé par le chef d'établissement, est une instance de représentation et de proposition où les lycéens sont associés aux décisions de l'établissement.
Il est composé de 10 lycéens élus pour 2 ans par l'ensemble des élèves du lycée et renouvelés par moitié tous les ans.
10 membres adultes de la communauté éducative viennent s'y adjoindre, à titre consultatif, pour accompagner les lycéens dans leur réflexion et leurs projets.

Article 14 : obligations des élèves (article L511-1 du Code l'Education)

Les obligations des élèves consistent dans l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études ; elles incluent le respect des règles de fonctionnement et de la vie collective du lycée.

14.1 - Obligation de travail scolaire
Elle consiste à :
- participer au travail scolaire et aux dispositifs d'accompagnement et en respecter les horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps,
- être attentif et avoir une attitude adaptée en classe (avoir le matériel nécessaire, …),
- accomplir les travaux oraux ou écrits qui sont demandés,
- respecter le contenu des programmes,
- se soumettre aux modalités de contrôle continu.

14.2 - Obligation d'assiduité

Corollaire du droit à l'éducation, l'assiduité est une condition nécessaire de la réussite des études de l'élève.

Les absences répétées et/ou illégitimes peuvent faire l'objet d'une punition ou d'une procédure disciplinaire. L'absentéisme peut déboucher sur un signalement à la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (D.S.D.E.N.) et/ou à une suspension des bourses.

14.3 - Respect des personnes

Comme les autres membres de la communauté éducative, l'élève doit respecter l'intégrité physique, la dignité et l'opinion de toute autre personne, ainsi que les valeurs de la République et les règles de civilité.

14.3.1 Tenues

- Une attitude courtoise et polie, un langage correct et une tenue convenable et adaptée à l'enseignement dispensé sont exigés dans l'enceinte du lycée.
- Les couvre-chefs sont interdits à l'intérieur des bâtiments.
- Conformément aux dispositions de l'article L141-5-1 du Code de l'Education, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.
  Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.
- Le port, par les élèves, de signes distinctifs qui constituent des éléments de prosélytisme, de propagande ou de discrimination et qui sont susceptibles de provoquer des troubles ou des perturbations est interdit.

14.3.2 Comportement

Aucune violence, aucun jeu dangereux, aucune pression morale ou physique ne sont admis. Les propos diffamatoires ou injurieux sont interdits.

14.3.3 Droit à l'image

En dehors d'activité pédagogique organisée dans le respect de la règlementation en vigueur, il est interdit de prendre des photos, de filmer ou d'enregistrer la voix ou l'image d'autrui dans l'enceinte du lycée sans le consentement de la personne majeure ou de ses responsables légaux s'il est mineur.

14.4 - Respect du cadre de vie et d'étude

Les locaux du lycée sont mis à disposition des membres de la communauté éducative par la Région pour assurer un cadre agréable aux études des lycéens. Ils sont préparés et entretenus tous les jours par l'équipe des agents régionaux.

Le respect de tous les locaux et du travail des agents, des biens communs et des biens d'autrui est nécessaire au bien vivre ensemble. A ce titre, et en conformité avec l'article 2 du règlement intérieur du service de restauration scolaire :

- Il est interdit de consommer nourriture et/ou boisson en salle de cours et couloirs,
- Le déjeuner se prend au restaurant scolaire ou à l'extérieur de l'établissement.

La responsabilité de l'élève majeur ou des personnes exerçant l'autorité parentale peut se trouver engagée en cas de dommage causé aux biens de l'établissement.

III – ORGANISATION ET SUIVI DES ETUDES

Article 15 - gestion des absences

La présence à tous les cours est obligatoire. Chaque élève doit participer à toutes les activités organisées par l'établissement dans le cadre de sa scolarité. C'est un élément essentiel pour la réussite du lycéen.

En cas d'absence prévisible de longue durée, les personnes responsables de l'enfant en informent préalablement la vie scolaire.

Lorsqu'un élève ne peut exceptionnellement se rendre en cours, le devoir de la famille est d'informer au plus tôt le service vie scolaire par téléphone ou par mail. L'absence ne sera régularisée qu'après réception par la vie scolaire d'un mail ou d'un courrier de la famille. En cas de manquement à cette règle, la vie scolaire joindra systématiquement les parents par mail, téléphone ou courrier.

Les absences supérieures à 4 demi-journées reconnues non recevables sont signalées à la D.S.D.E.N. qui peut engager une procédure. Une expertise médicale peut être effectuée par le médecin scolaire.

Article 16 : gestion des retards

La ponctualité est une préparation à la vie professionnelle, une condition de réussite et une marque de respect du travail du professeur et des autres élèves.
Est considéré comme étant en retard tout élève qui se présente à l'entrée de la classe après l'heure de début des cours. Aucun motif de retard n'est valable à l'exception d'un problème vérifiable de transport scolaire.
Dans tous les cas, le professeur enregistre le retard et juge, en fonction de l'importance et de la fréquence des retards et de la durée de la séquence, s'il accepte en classe l'élève retardataire ou s'il le renvoie, accompagné d'un autre élève, à la vie scolaire avec un travail.

Article 17 : travail scolaire

L'inscription au lycée entraîne une obligation de travail indispensable pour la réussite scolaire.

A ce titre, l'élève :

- Apporte le matériel nécessaire à son travail (stylos, cahiers, feuilles de classeur, ...) et tout matériel exigé par les professeurs,
- Est attentif en classe et participe aux cours avec calme et sérieux. Il est actif,
- Adapte sa tenue aux enseignements demandés et aux locaux,
- Fournit le travail demandé en classe et à la maison en respectant les délais,
- Participe à toutes les évaluations, contrôles en cours de formation (C.C.F.) et examens blancs (en cas d'absence pour force majeure justifiée, le rattrapage est organisé),
- Récupère le travail et les cours auprès de ses camarades dès son retour d'absence,
- Peut bénéficier d'un accès aux outils numériques dans le respect de la charte numérique du lycée.

Remarque : un comportement perturbateur en classe ne peut pas être sanctionné par une baisse de note ou un zéro comptant dans la moyenne. Le zéro doit être réservé à un travail objectivement nul, à une copie blanche, à un devoir non rendu sans excuse valable ou à une copie manifestement entachée de tricherie.

Travail personnel
Le travail personnel est une des conditions de réussite des études au lycée.
Les élèves qui souhaitent travailler en dehors des cours peuvent demander l'accès à la salle d'étude aux surveillants ou accéder au C.D.I. (sur les horaires d'ouverture).

Article 18 : enseignements professionnels

18.1 - Consignes pour les enseignements industriels
L'enseignement professionnel sur les plateaux techniques prévoit des apports théoriques et pratiques.
Toutes activités réalisées sur ces zones doivent être encadrées, aucune présence d'élèves n'est autorisée sur ces plateaux techniques sans personnels d'encadrement.
Dans chaque secteur, des consignes spécifiques existent. Toutefois, les consignes générales suivantes sont à respecter :

Sécurité

- Le port des équipements de protection individuelle de type chaussures de sécurité, vêtements de travail, lunettes de sécurité, gants, ... sont obligatoires sur tous les plateaux techniques.

- Les vêtements de travail doivent être lavés régulièrement et entretenus correctement afin d'éviter toutes parties flottantes (vérifier boutons et fermetures à glissière).
- Les cheveux longs doivent être attachés.
- Toute utilisation de machines dites "dangereuses" ne peut être faite sans l'autorisation de l'enseignant responsable de la classe.
- L'entretien du poste de travail est de la responsabilité des élèves. Il doit être remis en état à la fin de chaque séance.
- Durant une séance d'enseignement professionnel sur le plateau technique, les élèves sont assignés à un poste de travail, ils ne doivent en aucun cas se déplacer librement.
- Les casiers mis à la disposition des élèves à l'atelier sont destinés à recevoir uniquement des tenues de travail. Les élèves doivent fournir un cadenas pour les fermer.

18.2 - Consignes pour les enseignements tertiaires
Une tenue professionnelle peut être demandée par les enseignants pour certaines activités pédagogiques.

Article 19 : périodes en entreprises

Les périodes en entreprises sont obligatoires. Elles regroupent :
- Les périodes de formation en entreprise (P.F.M.P.) pour les élèves de C.A.P. et BAC pro.
- Les stages d'observation pour les élèves de 3ème.

Les périodes de formation en milieu professionnel et les stages d'observation correspondent à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel.
Si les P.F.M.P. ne sont pas effectuées, elles peuvent entraîner la non-validation de l'examen.

L'équipe pédagogique est chargée d'accompagner les élèves dans leurs recherches d'entreprises.

Avant le début de la période en entreprise, une convention est signée en trois exemplaires par toutes les parties concernées. Le professeur principal et/ou un professeur d'enseignement professionnel validera le lieu d'accueil. Les conventions seront gérées par le/la Directeur(trice) Délégué(e) aux Formations Professionnelles et Technologiques (D.D.F.P.T.).
Les périodes en entreprise sont assimilées à des cours. Les horaires arrêtés par la convention doivent être respectés. En cas d'absence, l'élève ou sa famille informe l'entreprise et le lycée. Toute absence devra être justifiée et rattrapée.
Si l'élève n'a pas trouvé de lieu de stage en début de période, il doit impérativement venir au lycée où une aide lui sera apportée.

En cas d'accident du travail durant la période de formation en milieu professionnel ou la séquence d'observation, l'élève doit le signaler à son tuteur dans les plus brefs délais. L'accident du travail doit être déclaré par l'entreprise d'accueil (article 12 de la convention en vigueur).

Lorsqu'ils sont en entreprise, les élèves représentent le lycée. Leur comportement doit être irréprochable (assiduité, honnêteté, respect du règlement interne, tenue vestimentaire correcte et adaptée, relations courtoises avec le personnel et les partenaires de l'entreprise, ...).
Si la convention est rompue par l'une des parties, l'élève doit être présent le plus tôt possible dans l'établissement. En fonction du motif, des mesures disciplinaires peuvent être prises.

Article 20 : Enseignement Physique et Sportif (E.P.S.)

L'E.P.S. est un enseignement obligatoire dans la formation.
Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, et par respect des installations sportives, la tenue préconisée comprend :
- un short ou un pantalon de survêtement,
- un haut de sport (tee-shirt, sweat-shirt, veste de survêtement, …),
- une paire de chaussures de sport réservée à l'usage en salle.

Article 21 : inaptitude physique

Il est rappelé que l'inaptitude temporaire n'est pas une dispense de cours.
L'élève présentant une inaptitude momentanée justifiée sur le formulaire académique (distribué en début d'année ou disponible auprès du professeur d'E.P.S. ou du D.D.F.P.T.) est tenu d'assister aux cours.

Une adaptation sera proposée à l'élève compte tenu de son inaptitude. Cette dispense, remplie sur le formulaire académique devra être remise en main propre au professeur concerné, qui le transmettra en vie scolaire.
Dans le cas de dispense de longue durée ou si la présence de l'élève à certains cours constitue un danger pour sa santé, le professeur pourra dispenser cet élève d'assister aux cours.

Article 22 : Centre de Documentation et d'Information (C.D.I.)

A la disposition des élèves et du personnel, le C.D.I. est un lieu calme réservé au travail scolaire, à la lecture silencieuse et à la recherche.

- L'organisation du mobilier doit être respectée.
- Il permet d'emprunter des ouvrages de bibliothèque : l'emprunt des ouvrages et des manuels scolaires engage la responsabilité des élèves et de leurs parents sur leur tenue en bon état et sur leur retour dans les délais. Les courriers de rappel restés sans réponse pourront donner lieu à la facturation des ouvrages non restitués.
- Il permet de préparer des exposés, d'effectuer des recherches personnelles et d'obtenir des renseignements de différents ordres : métiers, stages (P.F.M.P., séquence d'observation), insertion professionnelle et emploi.
- L'accès à internet est réservé à la recherche documentaire. Le courrier électronique, le téléchargement, les achats en ligne, la discussion et les jeux en ligne sont interdits.
- L'usage des outils numériques doit se faire :
  - avec un élève par poste informatique,
  - dans le respect du matériel mis à disposition : aucune modification logicielle n'est autorisée,
  - dans le respect du droit des auteurs.

NB : L'utilisation des postes informatiques dans l'établissement est soumise à l'enregistrement des traces lors des consultations Internet. Elles sont conservées pour une durée définie par le prestataire informatique de la Région.

- L'utilisation du smartphone au C.D.I. est soumise à la demande d'une autorisation auprès du/de la documentaliste dans le cadre pédagogique et de la recherche de stage. Il doit être en mode silence (réception des appels bloqués) et exclusivement réservé à un usage/une consultation individuel(le).

Article 23 : évaluations des élèves

Les évaluations des classes fonctionnent en trimestre ou en semestre. Un conseil de classe se tient à la fin de chaque période.

Les compétences professionnelles des élèves (savoirs, savoir-faire, savoir-être) sont évaluées par des activités en classe ou en entreprise. Elles sont enregistrées :

- sous forme de notes chiffrées consultables sur Pronote et synthétisées en fin de période (trimestre ou semestre) dans un bulletin,
- sous forme de grilles de compétences dans certaines formations.

Ces résultats sont communiqués aux familles par la remise en mains propres lors de réunions parents-professeurs ou l'envoi, par voie postale, du bulletin périodique.

Si nécessaire, le professeur principal prend rendez-vous directement avec les responsables légaux de l'élève.

Au lycée, les élèves préparent un diplôme (C.A.P. ou BAC Pro) décerné à la suite d'épreuves en C.C.F. (Contrôle en Cours de Formation) ou ponctuelles, orales ou écrites.

Article 24 : sorties et voyages pédagogiques

Sur proposition des personnels d'enseignement, une sortie pédagogique peut être proposée.

- La sortie est obligatoire si elle est gratuite et a lieu pendant le temps scolaire. Pendant ces activités, le règlement du lycée est appliqué.
- Dans tous les autres cas, elle est facultative, le montant éventuel de la participation financière des familles est présenté au C.A. et une organisation pédagogique adaptée sera mise en place pour les élèves non participants.

Pour toute sortie avec participation financière familiale, une demande d'aide au fonds social lycéen

est envisageable.

Article 25 : relations entre l'établissement et les familles

Une relation de confiance entre le lycée et les familles, des échanges aussi fréquents que nécessaires font partie des conditions de réussite des élèves.

Les interlocuteurs réguliers des familles sont le/la C.P.E. et le professeur principal. Les autres acteurs (enseignants, équipe de direction) sont également à l'écoute des familles.

Les responsables légaux peuvent être contactés par les professeurs ou le service de vie scolaire par téléphone ou par mail.

Ils peuvent rencontrer :

- les professeurs lors des réunions parents-professeurs organisées par le lycée ou lors de rendez-vous individuels,
- tous les autres personnels (direction, C.P.E., assistant(e) de service social, psychologue de l'éducation nationale, ...) sur rendez-vous.

IV – DISCIPLINE SCOLAIRE

Un système progressif de punitions et de sanctions est établi. Il vise à faire comprendre à l'élève qu'il doit adopter de lui-même un comportement compatible avec les exigences de son travail individuel et de la vie collective. Les punitions et sanctions sont réfléchies, cohérentes, graduelles, explicitées aux élèves et à leurs parents afin de garder toute leur portée éducative.

Article 26 : punitions scolaires

Les punitions scolaires sont des mesures d'ordre intérieur qui concernent essentiellement des manquements mineurs aux obligations des élèves et des perturbations ponctuelles de la vie de la classe ou de l'établissement.
Les punitions scolaires sont prononcées par les professeurs, les personnels de direction, d'éducation ou de surveillance. Elles le sont également par le chef d'établissement sur proposition d'un personnel administratif ou d'un personnel T.O.S.S. .
Les mesures suivantes sont des punitions :

- Remarque orale et rappel des principes élémentaires de vie en collectivité, de travail et des devoirs de l'élève.
- Remarque dans l'onglet « Carnet » sur Pronote.
- Travail supplémentaire assorti ou non d'une retenue.
- Exclusion ponctuelle de cours justifiée par un manquement grave. L'élève exclu est accompagné par un camarade en vie scolaire avec un travail à réaliser. Cette punition doit demeurer tout à fait exceptionnelle et donne lieu systématiquement à une information écrite de la part du professeur au/à la C.P.E. ou au/à la Proviseur(e).
- Rappel des lois de la République et travaux sur la connaissance, l'explication et l'application des lois (coopération possible avec la gendarmerie).
- Heures de retenue en vie scolaire avec travail donné et corrigé par le professeur responsable. La non réalisation sans motif légitime d'une retenue pourra entraîner une sanction.
- Confiscation d'un matériel à usage non scolaire.
- Travail d'Intérêt Scolaire à réaliser au sein de l'établissement (notamment dans le cadre de dégradation volontaire) ou de tâches nécessaires à la vie quotidienne au sein du lycée avec l'accord de la famille.

Des mesures de réparation pourront être mises en place :

- Excuses orales ou écrites.
- Facturation aux responsables légaux des dégâts causés à prix coutant.

Article 27 : sanctions disciplinaires

Elles concernent des atteintes aux personnes ou aux biens ainsi que des manquements graves ou répétés aux obligations des élèves.
Les sanctions disciplinaires sont prononcées, selon les cas, par le chef d'établissement ou par le conseil de discipline.
Elles constituent des mesures nominatives inscrites au dossier administratif de l'élève.
Toute sanction doit respecter les principes fondamentaux du droit français :
- principe de légalité des fautes et des sanctions : une sanction doit figurer au règlement intérieur
- règle du « non bis in idem » (impossibilité de sanctionner deux fois pour les mêmes faits)
- principe du débat contradictoire : l'élève doit pouvoir être entendu ainsi que sa famille si elle le souhaite ;

La durée de conservation des sanctions dans le dossier de l'élève est de :
- Avertissement : fin de l'année scolaire en cours.
- Blâme et mesure de responsabilisation : fin de l'année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction (N+1).
- Autres sanctions (sauf exclusion définitive) : fin de la 2ème année suivant celle du prononcé (N+2).
- Exclusion définitive : fin de la scolarité dans le 2nd degré.

Une procédure disciplinaire est susceptible d'être engagée dès lors qu'un élève commet une infraction au règlement intérieur quel que soit le lieu de l'infraction si le statut d'élève est reconnu (abords du lycée, pendant les sorties et voyages pédagogiques, les périodes en entreprise, sur les réseaux sociaux, ...).

L'engagement d'une procédure disciplinaire est automatique dans les cas suivants (article R421-10 du Code de l'Education) :
- Violence verbale à l'égard d'un membre du personnel ;
- Acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève ;
- Violence physique à l'égard d'un membre du personnel : convocation obligatoire devant le conseil de discipline.

Le chef d'établissement peut prendre une mesure conservatoire et interdire l'accès de l'établissement à l'élève pendant un délai d'au moins deux jours afin qu'il présente sa défense. Cette mesure conservatoire n'est pas une sanction (article R421-10-1 du Code de l'Education).

Liste des sanctions :
1°) Avertissement.
2°) Blâme.
3°) Mesure de responsabilisation.
4°) Exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours.
5°) Exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours.
6°) Exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Les sanctions prévues aux points 3° à 6° peuvent être assorties d'un sursis à leur exécution. La durée du sursis ne peut être inférieure à l'année en cours ni supérieure à la durée d'inscription au dossier. Pour l'exclusion définitive le sursis ne peut excéder la fin de la deuxième année scolaire qui suit le prononcé de la sanction (N+2).

Article 28 : mesure de responsabilisation alternative à la sanction

La mesure de responsabilisation prévue au 3° de l'article 27 consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Sa durée ne peut excéder 20 heures. Elle peut être exécutée au sein de l'établissement, d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes

publiques ou d'une administration de l'Etat. L'accord de l'élève et, lorsqu'il est mineur celui de son représentant légal, est recueilli en cas d'exécution à l'extérieur du lycée.

En cas de prononcé d'une sanction prévue au 4° ou au 5°, le chef d'établissement ou le conseil de discipline peut proposer une mesure alternative consistant en une mesure de responsabilisation (visée au dernier alinéa de l'article 27).
Lorsque l'élève respecte l'engagement écrit visé au dernier alinéa, seule la mesure alternative est inscrite dans le dossier administratif de l'élève. Elle est effacée à l'issue de l'année scolaire. Dans le cas contraire, la sanction initialement envisagée, prévue au 4° ou au 5°, est exécutée et inscrite au dossier.

Article 29 : commission éducative (article R511-19-1 du Code de l'Education)

Constitution
La composition de la commission éducative est arrêtée par le conseil d'administration du lycée.
Présidée par le chef d'établissement ou son représentant, elle comprend :

- un personnel de direction, le/la D.D.F.P.T., le/la C.P.E.,
- deux professeurs, dont le professeur principal, l'un d'enseignement général et l'autre d'enseignement professionnel,
- un parent d'élève délégué,
- autant que de besoin : l'infirmier(ère), l'assistant(e) de service social, le/la psychologue de l'éducation nationale,
- elle associe, le cas échéant, toute personne susceptible d'apporter des éléments permettant de mieux appréhender la situation de l'élève concerné.

Compétences
La commission éducative a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et/ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires.
Elle doit favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. La finalité est d'amener l'élève, dans une optique pédagogique et éducative, à s'interroger sur le sens de sa conduite, les conséquences de ses actes pour lui-même et pour autrui. La commission ne doit pas être assimilée par l'élève à un conseil de discipline auquel elle ne se substitue en aucun cas.

Article 30 : mesures d'encouragement

Reconnaître le travail, la participation active et l'esprit d'initiative des élèves participent à la réussite de leur scolarité, développent et entretiennent leur motivation.
Les actions dans lesquelles les élèves ont pu faire preuve : de civisme, d'implication dans les domaines sportifs, associatifs, artistiques, de la citoyenneté et de la vie du lycée, d'esprit de solidarité, de responsabilité, doivent être prises en compte,
A ce titre, les appréciations suivantes pourront figurer sur les bulletins de résultats de fin de période :

- Encouragements : pour les élèves ayant produit au cours du trimestre des efforts réguliers et qui ont tenu compte des conseils de travail prodigués par leurs professeurs.
- Félicitations : pour les élèves dont les résultats scolaires traduisent la motivation, le sens des responsabilités et l'envie de réussir. Elles sont attribuées à l'unanimité du conseil de classe.

V – ORGANISATION ET SUIVI DES ELEVES DANS L'ETALISSEMENT

Article 31 : organisation des soins et urgences

31.1 - Fonctionnement
L'infirmier(ère) assure les premiers soins dans le cadre de son emploi du temps et de son statut.
Sauf urgence, l'élève doit se rendre à l'infirmerie pendant les récréations, les intercours ou ses heures de liberté durant la journée.
En cas d'urgence, il peut être autorisé à quitter le cours pour se rendre à l'infirmerie ; l'heure de

départ du cours est notée par l'enseignant dans Pronote. Il doit être accompagné d'un camarade responsable, qui lui, regagnera immédiatement le cours. Après l'avoir soigné, l'infirmier(ère) peut renvoyer l'élève en cours en notant l'heure de départ de l'infirmerie dans Pronote. Si nécessaire, l'infirmier(ère) contactera la famille. **En aucun cas, l'élève ne peut prendre lui-même la décision de rentrer chez lui.**

En cas d'absence de l'infirmier(ère), les élèves se dirigent vers la vie scolaire ou l'équipe de direction.
En cas de nécessité et d'urgence, l'établissement prévient la famille et fait appel au SAMU 15.

31.2 - Médicaments
Tous les médicaments doivent être déposés à l'infirmerie, avec la prescription médicale correspondante en cours de validité. En l'absence de l'infirmier(ère), un membre de la direction sera chargé de l'accès à ces médicaments. Tout problème de santé ou d'allergie doit être clairement signalé par les familles sur le document d'inscription du lycée.

31.3 - Accidents
Tout élève victime d'un accident dans l'enceinte du lycée doit se rendre à l'infirmerie avec un accompagnateur. Si l'accident a lieu pendant un cours, l'élève informe obligatoirement le professeur. L'infirmier(ère) rédige la déclaration dans un délai de 48 heures. Afin de faire constater ses lésions, la victime doit consulter rapidement un médecin qui établit un certificat médical initial dont la copie sera jointe à la déclaration d'accident.

31.4 - Assurance
Une assurance responsabilité civile avec option individuelle accident est vivement recommandée pour les activités obligatoires du lycée.

31.5 - Visites médicales
Dans le cadre de la formation professionnelle (lycée et stage), les jeunes mineurs de plus de 15 ans sont autorisés à utiliser des machines dangereuses sur dérogation délivrée par l'inspection du travail. Ces dérogations sont accordées après avis médical délivré par le médecin de l'Education Nationale lors d'une visite médicale **OBLIGATOIRE** qui se déroulera à l'infirmerie.

Article 32 : service social

C'est un service d'aide aux élèves rencontrant des difficultés (d'ordre scolaires, personnelles, familiales ou financières). L'assistant(e) de service social est à la disposition des élèves et de leurs familles lors de permanences hebdomadaires (cahier de rendez-vous à la vie scolaire).

En cas d'urgence, le/la Proviseur(e), le/la Conseiller(ère) Principal(e) d'Education et l'infirmier(ère) sont les interlocuteurs privilégiés et transmettent les informations à l'assistant(e) de service social sous le sceau de la confidentialité.

Pour les familles en difficultés matérielles, l'assistant(e) de service social peut instruire un dossier de demande d'aide au fonds social des cantines ou au fonds social lycéen.

Article 33 : psychologue de l'éducation nationale accompagnateur(trice) à l'orientation

Son rôle est d'aider les élèves dans la construction de leur projet d'orientation, en collaboration avec le professeur principal.
Son planning de permanence est affiché sur la porte de son bureau. En cas d'absence, il/elle peut être joint(e) au centre d'information et d'orientation de Bourgoin-Jallieu.
Les élèves qui désirent un rendez-vous s'adressent au service vie scolaire.

Article 34 : prévention du décrochage scolaire

Un groupe de prévention du décrochage scolaire pluridisciplinaire se rencontre régulièrement pour suivre les élèves en situation de décrochage. Il réunit à minima : chef d'établissement, chef d'établissement adjoint, D.D.F.P.T., C.P.E., infirmier(ère), assistant(e) de service social, psychologue de l'éducation nationale.
Il peut être saisi par tous les membres de la communauté éducative.

ANNEXE 1 : Charte de la laïcité

1 La France est **une République indivisible, laïque, démocratique et sociale**. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 La République laïque organise **la séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE

3 La laïcité garantit **la liberté de conscience** à tous. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire**. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant **la liberté de chacun** avec **l'égalité et la fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.

5 La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

CHARTE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. **Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 La laïcité assure aux élèves l'accès à **une culture commune et partagée**.

8 La laïcité permet l'exercice de **la liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 La laïcité implique **le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations**, garantit **l'égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du **respect** et de la compréhension de l'autre.

10 **Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité**, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 **Les personnels ont un devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

L'ÉCOLE EST LAÏQUE

12 **Les enseignements sont laïques.** Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique**. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.**

15 Par leurs réflexions et leurs activités, **les élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ministère éducation nationale

ANNEXE 2 : Règlement intérieur du service de restauration scolaire

Article 1 : accueil des convives

Le restaurant scolaire fonctionne les lundi, mardi, jeudi et vendredi hors périodes de congés et jours fériés.
Le service est ouvert :

- à partir de 11h00 pour le personnel de service et les surveillants de demi-pension,
- de 12h00 à 12h30 pour les élèves, les autres personnels et les personnes extérieures.

L'établissement n'a pas obligation de prévenir la famille lorsque l'élève ne se présente pas au self.

Article 2 : règles de vie

- Toutes les règles de comportement définies au règlement intérieur du lycée sont applicables au restaurant scolaire.
- Les personnels de service et de surveillance présents au service de restauration travaillent quotidiennement au confort et à l'accueil de chacun. Une attitude correcte à leur égard est indispensable.
- Chacun doit se comporter de manière calme et respecter la tranquillité des autres ; il est demandé d'éviter tout déplacement inutile pendant le repas.
- Chacun doit respecter le matériel mis à disposition (plateaux, vaisselle, ...) et la propreté des lieux.
- Les repas doivent être pris dans des règles normales d'hygiène et il est interdit de jouer avec la nourriture ou de la gâcher délibérément.
- Chacun doit, à la fin du repas, rapporter son plateau à la plonge, trier ses déchets et déposer sa vaisselle et ses couverts dans les casiers prévus à cet effet (il est strictement interdit de jeter de la vaisselle ou des couverts).
- Il est interdit de sortir de la nourriture du restaurant scolaire.
- Il est interdit d'apporter de la nourriture de l'extérieur. La seule exception à cette règle ne peut exister que sur accord préalable du chef d'établissement dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé (P.A.I.) validé par le médecin scolaire. Dans tous les cas, la famille doit informer, dès l'inscription, le lycée, s'agissant d'intolérances ou d'allergies alimentaires.
- Les personnes ayant des commentaires à faire sur les repas servis peuvent le faire : les élèves auprès des délégués de classe ou des représentants des élèves au C.V.L. ou encore auprès de la vie scolaire qui les feront remonter au service intendance ; les commensaux directement à ce dernier.

Article 3 : tarifs

Les tarifs des repas sont arrêtés par la Région Auvergne Rhône-Alpes, après avis du conseil d'administration du lycée. Ils sont, sauf cas exceptionnel, valables pour l'année civile et affichés dans le lycée.

Article 4 : conditions d'accès

4.1 - Inscription et carte d'accès

4.1.1 Elèves

- Tout élève souhaitant déjeuner régulièrement ou occasionnellement au restaurant scolaire doit préalablement s'inscrire comme demi-pensionnaire au moment de l'inscription ou de la réinscription au lycée. Une inscription en cours d'année est également possible, sur demande expresse de la famille auprès du secrétariat de gestion (intendance).
- Toute inscription à la demi-pension vaut adhésion au règlement intérieur du service de restauration.
- **L'inscription implique un choix entre les différentes possibilités offertes (ces dernières étant susceptibles d'évolution, elles sont précisées au plus tard au moment de**

l'inscription) : choix du type de forfait (avec, le cas échéant, des jours fixes afférents) ou repas « au ticket ».

Ce choix initial peut être modifié à la rentrée, en fonction de l'emploi du temps (la date limite de modification étant communiquée chaque année). Par la suite, le choix opéré vaut jusqu'à la fin de l'année scolaire. Néanmoins, en cas de nécessité, les demandes écrites de modification sont à présenter à l'intendance

- avant le 15 décembre pour le 2e trimestre,
- avant le 15 mars pour le 3e trimestre.

Le changement prend alors effet au début du trimestre suivant et est valable pour le reste de l'année scolaire.
Par ailleurs, en cas de motifs graves, la famille peut faire, à tout moment, une demande de changement, par courrier (en joignant, le cas échéant, tout justificatif utile).

Un élève inscrit pour un forfait inférieur à 4 jours a la possibilité, à titre exceptionnel, de demander à prendre des repas en dehors des jours pour lesquels il est inscrit. Dans ce cas, le tarif et les règles de paiement et de réservation du repas « au ticket » s'appliquent.

- La carte d'accès au restaurant scolaire est le Pass'Région (gratuit) à commander par internet sur le site *jeunes.auvergnerhonealpes.fr* ou en utilisant l'application Pass'Région à télécharger. En cas de perte ou de dégradation, une nouvelle carte doit être commandée dans les plus brefs délais.

4.1.2 Commensaux

- Les commensaux souhaitant déjeuner régulièrement ou occasionnellement au restaurant scolaire doivent préalablement s'inscrire auprès du secrétariat de gestion (intendance).
- Les personnes extérieures souhaitant déjeuner au restaurant scolaire doivent préalablement en faire la demande auprès du secrétariat de gestion.
- Pour les personnels de l'établissement, la carte d'accès au restaurant scolaire est une carte TURBOSELF, à retirer auprès du secrétariat de gestion. En cas de perte, une nouvelle carte pourra être établie contre paiement au tarif en vigueur.

4.2 - Paiement et réservation

4.2.1 Elèves au forfait

- Le choix d'un forfait de demi-pension implique que la famille (ou l'élève majeur s'il paie lui-même) s'engage financièrement pour l'année scolaire.
- La facturation des frais de demi-pension se fait au trimestre. La facture doit être réglée dès réception.
- **Lorsqu'un élève quitte l'établissement ou en est momentanément absent en cours de période, il peut obtenir une remise sur le montant des frais de demi-pension dite " remise d'ordre » :**
  - **L'élève bénéficie d'une remise d'ordre de plein droit (sans demande écrite de la famille) sur la facture de demi-pension dans les cas suivants :**

    - Service de restauration non assuré,
    - Rentrée scolaire décalée des élèves,
    - Suspension officielle des cours,
    - Sortie pédagogique ou voyage scolaire organisé par l'établissement pendant le temps scolaire,
    - Période de formation en entreprise*,

      ** Les élèves souhaitant conserver leur statut de demi-pensionnaire durant une période de stage préviennent au préalable les services de l'intendance (au moins 2 jours ouvrés avant).*
    - Désinscription de l'établissement,
    - Absence liée à une mesure disciplinaire avec application de 3 jours ouvrables de carence.

- **Une remise d'ordre sera également accordée, sur demande écrite des parents adressée au service de gestion et accompagnée des pièces justificatives nécessaires, dans les cas suivants :**

  - Absence pour raison médicale égale ou supérieure à 7 jours calendaires consécutifs avec application de 3 jours ouvrables de carence (sauf dans le cas d'une hospitalisation programmée quand le secrétariat de gestion du lycée est prévenu 10 jours avant). La famille doit prévenir au plus vite le service de gestion et un certificat médical est exigé (à remettre au service intendance dès le retour de l'élève et au plus tard dans les 10 jours suivant celui-ci).
  - Absence liée à une pandémie (nécessité d'isolement, …), dès le premier jour d'absence et sans que soit appliqué de jour de carence. Hormis le cas où l'absence résulte d'une demande du lycée, la famille doit prévenir au plus vite le service de gestion et lui communiquer un justificatif (certificat d'isolement, …).
  - En cas de non fréquentation supérieure ou égale à 2 semaines calendaires consécutives par un élève pour tout motif lié à sa situation particulière ou aux circonstances familiales. La demande doit être adressée par écrit au service de gestion au moins 14 jours calendaires avant le début de la non fréquentation prévue en précisant les dates concernées.

En dehors des cas précités de remise d'ordre, aucune réduction de frais de demi-pension ne sera accordée aux élèves qui ne viennent pas manger les jours de la semaine où ils sont inscrits.

Le montant de la remise d'ordre est calculé en fonction du prix du repas auquel correspond le forfait choisi.

4.2.2 Elèves et commensaux au ticket

- **Le repas est payable d'avance.**
- **Le repas doit être réservé à l'avance** (la réservation étant strictement personnelle). Toutefois, une personne n'ayant pas réservé son repas peut se présenter à la fin du service et, sur la base des plats restants éventuellement disponibles, prendre un repas au tarif habituel (dans ce cas, aucune contestation ne sera admise sur la composition du plateau).
- **Tout repas réservé est dû**.

La seule dérogation à cette règle concerne le cas suivant :
Service de restauration non assuré.

Les modalités précises de paiement, de réservation et d'annulation de réservation sont communiquées chaque année au plus tard au moment de l'inscription au service de restauration.

ANNEXE 3 : Charte numérique

Utilisation de l'internet, des réseaux et des services multimédias au sein de l'établissement
Entre :
*le lycée professionnel L'Odyssée ci-après dénommé **" l'Etablissement "** représenté par le proviseur d'une part et,*
*toute personne, élève, personnel, usager, susceptible d'utiliser l'internet, les réseaux ou les services multimédias proposés dans l'établissement ci-après dénommé " **l'Utilisateur "** d'autre part.*

1- Préambule

La fourniture des services liés aux technologies de l'information et de la communication répond à un objectif pédagogique et éducatif La Charte définit les conditions générales d'utilisation de l'internet, des réseaux et des services multimédias au sein de l'établissement. Elle précise les droits et obligations que l'Etablissement et l'Utilisateur s'engagent à respecter.

L'Internet, les réseaux et les services de communication numérique ne sont pas des zones de non - droit. Outre l'atteinte aux valeurs fondamentales de l'Éducation nationale, sont également interdits et le cas échéant sanctionnés par voie pénale : l'atteinte à la vie privée d'autrui , la diffamation et l'injure, le fait de favoriser la corruption d'un mineur, la provocation aux crimes et délits et la provocation au suicide, la provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence, l'apologie de tous les crimes, la diffusion de message à caractère violent ou pornographique, l'incitation à la consommation de substances interdites, la représentation ou diffusion d'une œuvre en violation des droits de l'auteur, les copies de logiciels commerciaux...

2 -Description des services proposés

L'Etablissement offre à l'Utilisateur, dans la mesure de ses capacités techniques, les services suivants :

• accès internet et possibilités de navigation sur le réseau internet dans son ensemble.

• accès à un réseau intranet pédagogique et/ou administratif.

L'établissement est doté de moyens lui permettant de donner accès au réseau internet, de fournir divers services de communication, d'héberger les productions des élèves et des personnels et de les rendre accessible à travers le réseau pédagogique et/ ou administratif,

Les services sont accessibles depuis l'établissement ou depuis tout autre lieu, par l'ENT.

L'Utilisateur dispose d'un compte personnel, il s'engage à ne pas divulguer ses informations de connexion (identifiant et mot de passe) et à ne pas tenter de prendre connaissance des informations de connexion des autres utilisateurs.

L'accès au réseau et à ses ressources est limité dans le temps. Il est défini à l'année avec reconduction tacite. Il ne peut dépasser le temps de scolarité de l'élève ou le temps d'exercice du personnel.

L'Utilisateur dispose d'un espace personnel. Il s'engage à ne pas usurper l'identité d'un autre utilisateur, ni tenter d'accéder à ses données, ni les modifier ou les supprimer.

3- Droits de l'Utilisateur

Est considéré comme utilisateur toute personne ayant accès aux équipements informatiques (élèves, personnels, corps d'inspection).

L'utilisateur peut demander à l'Etablissement la communication des informations nominatives le concernant et les faire rectifier conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

4- Engagements de l'établissement

L'établissement s'oblige à respecter toutes les règles protectrices des intérêts des tiers et de l'ordre public et notamment à informer les autorités publiques des activités illicites qu'il pourrait constater à l'occasion de l'utilisation des services.

Le chef d'établissement, représentant légal de l'établissement, est directeur de publication, au titre des services de communication fourni au public.

L'Etablissement se doit d'accompagner les élèves dans leur utilisation de l'internet et des réseaux numériques afin de les protéger des risques liés à leurs usages.

L'Etablissement se doit de mettre en place des mécanismes de protection adaptés aux diverses situations d'utilisation.

L''Etablissement s'engage à respecter les règles légales de protection de ce type de données. Il garantit notamment à l'Utilisateur : de n'utiliser les données à caractère personnel le concernant que pour les strictes finalités pour lesquelles elles sont collectées (ouverture du Compte d'accès, contrôles techniques définis à l'article 4- 7…) ; de lui communiquer les finalités et la destination des informations enregistrées et leur durée de conservation ; de lui garantir un droit d'accès et de rectification aux données le concernant.

5- Engagements de l'utilisateur

L'Utilisateur s'engage à respecter la législation en vigueur

L'Utilisateur est responsable de l'usage qu'il fait des services.

L'Utilisateur s'engage à informer immédiatement l'Etablissement de toute tentative de violation, ou anomalie relative à un une utilisation de ses codes personnels.

L'Utilisateur s'engage à effectuer une utilisation rationnelle et loyale des services dont la messagerie afin d'en éviter la saturation ou le détournement à des fins personnelles, commerciales ou publicitaires.

Périphériques : l'utilisation de périphériques externes n'est autorisé que pour les sauvegardes de travaux personnels (ex : clé USB).

La copie et le télétraitement de fichiers est autorisée exclusivement pour un utilisation dans un cadre pédagogique, à condition de faire figurer la source.

6- Dispositions prises en cas de non-respect de la Charte numérique

Le non-respect des principes établis ou rappelés par la Charte pourra donner lieu à une limitation ou une suppression de l'accès aux Services, à des sanctions disciplinaires prévues dans les règlements en vigueur de l'éducation nationale et de l'Etablissement, à des sanctions pénales prévues par les lois en vigueur.

Tout inscription au lycée vaut adhésion à la charte numérique

ANNEXE 4 : Charte des règles de civilité des lycéennes et lycéens

Le lycée est un lieu d'instruction, d'éducation et de vie collective où s'appliquent **les valeurs de la République : liberté, égalité, fraternité, laïcité**. Le respect de ces valeurs permet d'offrir un cadre de vie propice aux apprentissages et à la réussite de tous. Pour cela, chacun doit connaître, s'approprier et appliquer les règles communes. La présente charte reprend les principaux éléments du règlement intérieur sous une forme simplifiée. Ces règles sont les conditions du « vivre ensemble » dans le lycée. Chaque élève doit donc s'engager personnellement à les respecter dans la classe, dans l'établissement, à ses abords et lors de toute sortie ou voyage scolaire.

Respecter les règles de la scolarité

• Respecter l'autorité de tous les adultes de l'établissement.
• Etre assidu et ponctuel, respecter les horaires des cours.
• Avoir une tenue vestimentaire convenable et adaptée à l'enseignement dispensé
• Adopter un langage et un comportement correct et respectueux y compris aux abords de l'établissement et lors des sorties scolaires.
• Avoir le matériel demandé pour suivre le cours.
• Faire les travaux demandés par le professeur, prendre ses cours en notes et rattraper ses cours en cas d'absence.
• En cas d'absence à un DS, s'attendre à devoir le rattraper dès le cours suivant sans autre information préalable de la part du professeur.
• En cas d'absence le jour de la remise d'un DM, le faire transmettre au professeur par un camarade ou à minima, le rendre au professeur dès le cours suivant .
• Aux intercours, se déplacer dans les couloirs calmement et attendre son professeur devant la salle de classe.
• En dehors des intercours, ne pas stationner ni circuler dans les couloirs et aux ateliers.
• Respecter les règles d'utilisation du téléphone et des écouteurs (autorisés dans le hall et dans les espaces extérieurs seulement).
• Respecter l'interdiction de manger ou de mâcher du chewing-gum dans les salles de travail.
• Respecter la loi en terme de consommation d'alcool, de tabac, de produits stupéfiants.

Respecter les personnes

• Avoir un comportement respectueux envers chaque membre de la communauté éducative .
• Respecter les différences la vie privée et la dignité de chacun.
• Refuser tout type de violence qu'elle soit verbale ou physique.
• Respecter et défendre le principe absolu d'égalité entre les filles et les garçons et le principe de mixité.
• Respecter les règles du droit à l'image.

Respecter les biens communs

• Respecter les locaux et le matériel.
• Garder les locaux et les sanitaires propres.
• Respecter les installations de sécurité, ne pas les toucher sans motif valable.
• Jeter les détritus dans les poubelles, les mégots dans les cendriers.

Tout inscription au lycée vaut adhésion à la charte des règles de civilité des lycéennes et lycéens